

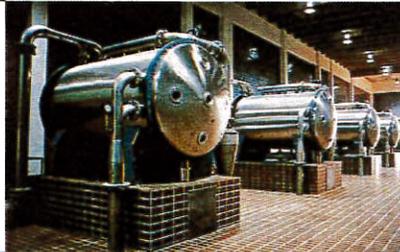
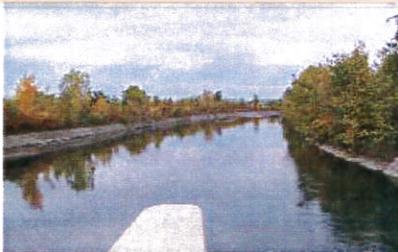
---

DIRECTION DE L'EAU POTABLE

Montréal 

---

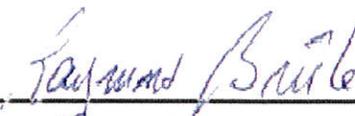
**PROGRAMME-CADRE DE PRÉVENTION  
DU MAÎTRE D'ŒUVRE**  
Cahier 1 de 2



# Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre

Cahier 1 de 2

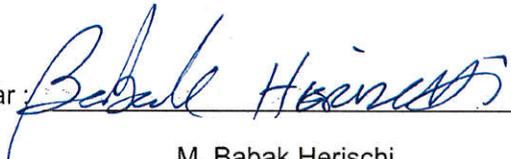
Préparé par :



Raymond Brûlé

**BMA** BRÛLÉ, MURRAY  
& ASSOCIÉS INC.

Approuvé par :



M. Babak Herischi

Directeur

Direction de l'eau potable

28 août 2014

(Révision du 2 décembre 2014)

Montréal 

LISTE DES RÉVISIONS				
Programme-cadre de prévention du Maître d'œuvre				
Révisions				Remarques
N°	Par	App	Date	
1	MH	RM	2014-12-02	<p>a. À la suite du présent tableau, dans la partie faisant référence au cahier 2 de 2, la section 5 « Appels d'urgence » a été retirée. La liste des numéros en cas d'urgence est préparée à pied d'œuvre et pour les établissements, ce sont les coordonnées déjà en place, de ce dernier, qui seront utilisées.</p> <p>b. À l'article 1.3, ajout de la définition du programme de prévention spécifique.</p> <p>c. À l'article 3.7.1. la définition du programme de prévention spécifique a été enlevée</p> <p>d. À l'article 3.2.6., les éléments faisant partie de la définition du programme de prévention spécifique de l'entrepreneur ont été supprimés</p> <p>e. Dans l'organigramme, article 3.1, le terme chargé de projet est remplacé par représentant désigné du directeur.</p> <p>f. À l'article 3.2.7., le terme « chargé de projet » est remplacé par « représentants désignés du directeur ».</p> <p>g. À l'article 3.6.15, ajout du titre de « représentant désigné du directeur » et du mot « infraction ».</p> <p>h. À l'article 7.5, clarification des rôles et responsabilités pour l'interruption de services.</p> <p>i. À l'annexe A, la référence « voir cahier 2 de 2 » a été enlevée et le formulaire des appels d'urgence à compléter a été ajouté.</p> <p>j. À l'annexe B à l'article 9, le terme « l'agent de sécurité » a été remplacé par « le représentant désigné du directeur », dans la première phrase et supprimé dans la deuxième phrase.</p> <p>k. À l'annexe B aux articles : 11, 12, 13, 14, 15 et 24, le terme « représentant du maître d'œuvre » a été remplacé par « représentant désigné du directeur ».</p> <p>l. À l'annexe B, les articles 28 et 35 ont été fusionnés pour donner l'article 34.</p>

Les sections suivantes du cahier 2 de 2 intitulé Programme-cadre de prévention particulier au projet doivent être complétées.

1. Les données concernant l'identification du projet à la page titre;
2. La liste des révisions particulières au projet et l'identification du projet;
3. Les sous-sections : 2.1 Description du projet, 2.2 Localisation du projet et 2.3 Échéancier prévu des travaux;
4. Les sous-sections : 4.1 Demande d'accès au chantier 4.2 Livraisons 4.3 Véhicules.

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>OBJET DU PROGRAMME DE PRÉVENTION</b> .....	<b>1</b>
1.1	Politique Santé et sécurité de la Ville de Montréal .....	2
1.2	Déclaration de principe en matière de santé et de sécurité .....	4
1.3	Définitions .....	5
<b>2.0</b>	<b>PROJET</b> .....	<b>8</b>
2.1	Description du projet (Voir cahier 2 de 2) .....	8
2.2	Localisation du projet (Voir cahier 2 de 2) .....	8
2.3	Échéancier prévu des travaux (Voir cahier 2 de 2) .....	8
<b>3.0</b>	<b>LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS</b> .....	<b>9</b>
3.1	L'organigramme SST du Chantier .....	9
3.2	Représentant du Maître d'œuvre .....	9
3.3	Entrepreneurs .....	11
3.4	Travailleurs .....	11
3.5	Le comité de chantier .....	11
3.6	Agent de sécurité .....	13
3.7	Représentant désigné du directeur .....	15
<b>4.0</b>	<b>LE CHANTIER ET LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL</b> .....	<b>16</b>
4.1	Demande d'accès au chantier (Voir cahier 2 de 2) .....	16
4.2	Livraisons (Voir cahier 2 de 2) .....	16
4.3	Véhicules (Voir cahier 2 de 2) .....	16
4.4	Autorisations de travail .....	16
4.5	Installations d'hygiène et de repos .....	17
4.6	Aire sans fumée .....	17
4.7	Entreposage du matériel .....	17
4.8	Délimitation des zones de travail .....	18
4.9	Protection du personnel .....	18
4.10	Éclairage pour travaux .....	18
<b>5.0</b>	<b>NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS</b> .....	<b>18</b>
5.1	Secouristes .....	18
5.2	Trousses de premiers secours .....	19
5.3	Rapport de premiers secours et de premiers soins et registre .....	19
5.4	Appels d'urgence et itinéraires pour les hôpitaux les plus proches .....	19
<b>6.0</b>	<b>MESURES D'URGENCE</b> .....	<b>19</b>
6.1	Organisation .....	19
6.2	Protection incendie sur le chantier .....	19
6.3	Procédure d'évacuation en cas d'urgence .....	20
<b>7.0</b>	<b>MESURES PARTICULIÈRES</b> .....	<b>21</b>
7.1	Travail/Opération/Manœuvre sur des équipements appartenant à la Ville .....	21
7.2	Appareils de levage .....	21
7.3	Travaux produisant des étincelles, flammes ou fumées .....	22

7.4	Travaux en espace clos .....	23
7.5	Interruptions de services (eau, électricité, etc.) .....	24
7.6	Excavations .....	24
7.7	Plateformes et échafaudages .....	24
<b>8.0</b>	<b>MESURES ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION.....</b>	<b>25</b>
8.1	Équipements de protection individuelle .....	25
8.1.1	Protection de la tête .....	25
8.1.2	Protection des yeux et du visage .....	25
8.1.3	Protection des pieds .....	25
8.1.4	Protection auditive .....	25
8.1.5	Protection des voies respiratoires .....	26
8.1.6	Protection des mains .....	26
8.1.7	Protection contre les chutes.....	26
8.1.8	Veste haute visibilité .....	26
8.1.9	Protection lors de travail sous tension.....	26
8.2	Mesures et équipements de protection collectifs .....	26
8.2.1	Rebuts de matériaux secs .....	26
8.2.2	Travaux superposés .....	27
8.2.3	Précautions près des lignes à haute tension.....	27
8.2.4	Équipements de protection temporaire .....	27
8.2.5	Extincteurs.....	27
<b>9.0</b>	<b>MESURES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>27</b>
9.1	Inspection .....	27
9.2	Situations non conformes au Programme-cadre de prévention.....	28
9.3	Pénalité.....	28
9.4	Dossier de l'entrepreneur.....	29
9.5	Identification du personnel .....	29
9.6	Rapport mensuel des lésions professionnelles .....	29
<b>10.0</b>	<b>PROGRAMME DE FORMATION ET INFORMATION.....</b>	<b>30</b>
10.1	Session de validation du programme de prévention spécifique.....	30
10.2	Session d'accueil des travailleurs .....	30
10.3	Rencontre de démarrage des travailleurs avec l'entrepreneur .....	30
10.4	Analyse sécuritaire de tâches (AST) .....	31
10.5	Pause-sécurité.....	31
10.6	Campagne de sensibilisation à la prévention .....	31

**LISTE DES ANNEXES**

- A) Appels d'urgence pour les hôpitaux les plus proches
- B) Obligations de l'entrepreneur
- C) Obligations du travailleur

- D) Engagement de l'entrepreneur
- E) Engagement du travailleur
- F) Avis d'infraction
- G) Rapport – Visite de chantier – Santé et sécurité
- H) Procès-verbal des pauses-sécurité
- I) Procédures de cadenassage
  - Cadenassage et verrouillage –usines et réservoirs
  - Cadenassage et verrouillage- vannes du réseau principal
- J) Espace clos
- K) Permis de travail
- L) Procédures de travail sécuritaire
- M) Analyse sécuritaire de tâche
- N) Travaux en hauteur (directive)
- O) Formulaire d'enquête et analyse d'accident/incident



## **1.0 OBJET DU PROGRAMME DE PRÉVENTION**

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1) stipule ce qui suit à l'article 2 :

*« La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.*

*Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des entrepreneurs de leurs associations à la réalisation de cet objet ».*

Le but du présent Programme-cadre de prévention est fondamentalement de permettre, comme stipule la loi, l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Ce Programme-cadre de prévention présente l'ensemble des structures, mesures et ressources humaines en matière de prévention.

Le but ultime est de permettre la réalisation de tous les travaux de construction, à la Direction de l'eau potable, sans déplorer de pertes de vie ou de blessures pour les travailleurs au chantier et l'ensemble du personnel.

En conséquence, la prévention des accidents sur ce chantier sera un élément non seulement prioritaire durant le cours d'exécution des travaux du chantier mais, pour tous, à tous les niveaux, une préoccupation constante.

Le Programme-cadre de prévention du Maître d'œuvre contribuera à réaliser l'objectif de « **ZÉRO ACCIDENT** » pour ce projet. Notons que ledit Programme-cadre de prévention sera transmis aux entrepreneurs lors des appels d'offres, en ce sens qu'il constituera une annexe aux dits documents contractuels.

En outre, ce Programme-cadre de prévention constitue un outil qui sera diffusé et auquel chaque entrepreneur au chantier devra adhérer. Évidemment, chaque entrepreneur devra également présenter son Programme spécifique de prévention, lequel devra respecter les paramètres fixés par le Programme-cadre de prévention du Maître d'œuvre.

Ainsi, le but est d'utiliser le Programme-cadre de prévention comme outil d'information pour les travailleurs et les entrepreneurs. Il sera souvent fait mention du contenu du Programme-cadre de prévention afin de diffuser une **culture sécurité** pour l'ensemble des parties au chantier.

À son arrivée sur le chantier, chaque travailleur rencontrera l'agent de sécurité qui lui expliquera les responsabilités des diverses parties (Ville de Montréal, entrepreneurs, travailleurs). Également, lors des pauses-sécurité, il recevra des informations en ce qui concerne le contenu du Programme-cadre de prévention et du Programme spécifique de prévention de son employeur.

## 1.1 POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL

*La Ville de Montréal s'engage à protéger la santé de ses employés et à assurer leur sécurité et leur intégrité physique au travail. La Ville de Montréal vise à procurer un environnement de travail sain et sécuritaire pour tous ses employés et à appliquer les pratiques de gestion favorisant l'intégration de la prévention à la gestion quotidienne des activités municipales.*

*La Ville de Montréal s'engage à prendre toutes les actions réalistes et nécessaires pour :*

- *Promouvoir les saines pratiques de gestion en s'assurant de toujours tenir compte des aspects liés à la santé et à la sécurité du travail;*
- *Soutenir le développement et l'implantation d'un système de gestion en santé et sécurité du travail tendant vers l'application d'une norme reconnue telle que OHSAS 18001, de programmes de prévention pertinents et de mécanismes d'amélioration continue;*

*Par ailleurs, la Ville souscrit à l'approche paritaire en santé et sécurité du travail, telle que véhiculée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

**Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la Ville entend porter la même attention afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les intervenants, soit les travailleurs, le personnel de supervision et les consultants.**

### PROGRAMME-CADRE DE PRÉVENTION DU MAÎTRE D'OEUVRE

La Ville de Montréal est consciente de l'importance de protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs et elle a pour politique de réaliser ses travaux dans les meilleures conditions de sécurité favorisant ainsi des conditions saines et sûres aux travailleurs de ses chantiers.

Afin de réaliser cet objectif, un Programme-cadre de prévention est élaboré pour ce chantier. Ce dit Programme sera basé sur l'application stricte et rigoureuse de la réglementation en matière de Santé et sécurité du travail et sur la politique de la Ville de Montréal dans ce domaine.

La responsabilité de l'application du Programme-cadre de prévention s'étend des gestionnaires jusqu'aux travailleurs. L'agent de sécurité est un appui à tout le personnel du chantier. Cependant, sa présence n'enlève rien aux responsabilités de chacun en matière de santé et sécurité du travail.

Chaque entrepreneur œuvrant au chantier doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs selon l'article 51 de la LSST.

Chaque personne œuvrant au chantier a l'obligation d'exécuter ses tâches de manière à ne pas exposer sa personne ou toute autre personne à des dangers. Toute activité doit être effectuée en respectant les règles établies par la direction du chantier et en respectant les normes en matière de Santé et sécurité au travail.

La collaboration de tout un chacun est essentielle afin que la politique de Santé et sécurité au travail soit implantée partout sur le chantier. Sans l'engagement personnel et la participation active des travailleurs dans l'application du Programme, la Ville de Montréal ne pourra pas parvenir et atteindre l'**objectif de « ZÉRO ACCIDENT »**.

## 1.2 DÉCLARATION DE PRINCIPE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Pour les travaux effectués aux installations de la Direction de l'eau potable de la Ville de Montréal, le Maître d'œuvre (la Ville de Montréal) déclare ce qui suit :

1. L'objectif de Santé et sécurité au travail est prioritaire;
2. Le Maître d'œuvre verra à ce que toute procédure de travail au chantier ne constitue, en aucun cas, un danger pour la sécurité de la santé d'un travailleur ou d'un intervenant au chantier;
3. Le Programme-cadre de prévention constitue, en matière de santé et de sécurité, la règle de conduite obligatoire;
4. Il y aura régulièrement des inspections au chantier en vue de s'assurer de la bonne implantation du Programme-cadre de prévention;
5. L'information et la formation constituent deux outils privilégiés en vue de développer chez les travailleurs et autres intervenants, une culture Santé et sécurité au chantier;
6. Par des clauses contractuelles appropriées, le Maître d'œuvre s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants respectent tous les éléments du Programme-cadre de prévention. À cet effet, ils auront à signer un engagement avant la mobilisation au chantier;
7. Finalement, la ville de Montréal en tant que Maître d'œuvre, s'assurera que toute Loi ou Réglementation d'ordre public ainsi que toutes les directives de chantier soient appliquées au chantier.